

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité Question écrite n° 63268

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes âgées sur les conséquences de la suppression du lundi de Pentecôte sur les collectivités, en particulier sur les communes. En effet, de nombreux maires s'inquiètent du poids budgétaire que cette mesure risque de représenter, du fait des charges fiscales supplémentaires qu'elle occasionne sur les salaires des employés municipaux, et du coût des services liés à la vie scolaire (transport, cantines, crèches...). La suppression du lundi de Pentecôte risque également d'entraîner l'annulation de nombreuses manifestations culturelles et touristiques, causant une diminution des rentrées fiscales des communes et mettant en danger les associations organisatrices de ces événements, dont l'équilibre budgétaire est souvent précaire. D'autre part, les élus locaux s'inquiètent des conséquences dommageables de cette mesure sur les personnes âgées, à qui elle est censée profiter : moins de temps pour les familles consacré à leurs aînés, suppression d'activités de loisirs... En outre, l'aspect symbolique de la suppression d'un jour férié risque de masquer le réel besoin de mobilisation des pouvoirs publics en des termes concrets. Le vieillissement de la population étant un phénomène réel, il impose que l'on consacre des moyens significatifs aux dispositifs concernant les personnes âgées, en particulier les institutions comme les maisons de retraite. Il souhaiterait donc connaître ses appréciations sur les effets attendus de la suppression du lundi de Pentecôte, et ses intentions sur les conditions de l'éventuelle mise en place de cette mesure.

Texte de la réponse

La journée de solidarité prend la forme, pour chaque salarié et pour chaque agent de la fonction publique, d'une journée de travail supplémentaire par an et, pour chaque employeur, public ou privé, d'une contribution patronale assise sur la masse salariale, en contrepartie de la valeur ajoutée ainsi produite. La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées crée une ressource, propre et pérenne, affectée au financement des dispositifs individuels et collectifs de prise en charge de la dépendance. Elle a permis, dès 2004, de mettre en oeuvre, à hauteur de 900 millions d'euros, la première tranche du plan « vieillissement et solidarités » en faveur des personnes âgées, soit un apport à l'ONDAM de 155 MEUR pour des mesures nouvelles de médicalisation des établissements et services pour personnes âgées, le solde de 750 MEUR ayant permis de rembourser l'emprunt exceptionnel souscrit en 2003 pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de porter durablement le concours de l'État aux départements à 1 300 MEUR en complétant le produit de 0,1 point de CSG initialement prévu. Les financements supplémentaires provenant des recettes affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) permettront, d'ici à fin 2007, de créer 10 000 places nouvelles et de recruter 15 000 personnels de soins supplémentaires en maison de retraite afin d'augmenter le taux d'encadrement de ces personnels de 20 %. Outre les efforts de médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les recettes affectées à la CNSA, en contrepartie de l'instauration de la journée de solidarité, permettront de créer 30 000 places de services de soins infirmiers à domicile, d'accueil de jour et d'hébergement temporaire d'ici à 2007, dont 9 250 pour la seule année 2005. Par ailleurs, le dispositif de l'APA, qui solvabilise la demande des personnes âgées au titre du maintien à domicile, est garanti et son financement sécurisé pour les prochaines

années. Le 12 mai 2005, le Premier ministre a installé un comité de suivi et d'évaluation de la journée nationale de solidarité, animé par M. Jean Leonetti, député des Alpes-Maritimes, afin de procéder à une appréciation sereine et objective de la manière dont cette réforme est mise en oeuvre sur le terrain. Ce comité a remis son rapport le 19 juillet 2005 et le Premier ministre a rappelé son attachement au principe de la journée de solidarité pour l'autonomie en indiquant qu'il souhaite que le dispositif soit désormais appliqué avec davantage de souplesse, comme la loi le permet. Il appartiendra en conséquence tant aux employeurs du secteur privé qu'à l'administration de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les sept heures de travail supplémentaires en faveur de l'autonomie, qui pourront être réparties dans l'année. À la demande du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par arrêté du 4 novembre 2005, largement assoupli les modalités de mise en oeuvre de la journée de la solidarité pour les fonctionnaires et agents publics placés sous son autorité. C'est ainsi que, pour les personnels enseignants, cette journée, dont la date sera déterminée par les inspecteurs départementaux ou par les chefs d'établissement après consultation des équipes pédagogiques, pourra être fractionnée en deux demi-journées et devra être fixée hors du temps scolaire et consacrée à une réflexion, collective sur les projets d'établissement ou sur la définition d'un programme d'actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes. Pour les autres personnels, l'organisation de cette journée est encore plus souple puisqu'elle pourra prendre la forme d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable après consultation des personnels concernés.

Données clés

Auteur: M. Pascal Terrasse

Circonscription: Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 63268 Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé: personnes âgées

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3998 **Réponse publiée le :** 27 décembre 2005, page 12146